

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne suis pas de cet avis, car ce n'est certainement pas la mission des églises de "soulager la souffrance ou la misère. . .

M. MACDONALD: Mais oui.

M. McCRANEY: A quelle église allez-vous?

L'hon. sir THOMAS WHITE: . . . "la souffrance et la misère, de procurer des secours et d'apporter quelque confort aux victimes de la guerre, aux militaires et soldats licenciés" et ainsi de suite, "ou de réaliser d'autres fins charitables se rapportant à la guerre européenne." Tel n'est pas le but des églises.

M. MACDONALD: Mais oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le clergé le fait incidemment, mais ce n'est pas là son but; et lorsqu'une église, fondée pour d'autres fins, vient par hasard en aide aux œuvres de guerre, je déclare que la présente loi ne s'applique pas à cette église.

M. GLASS: Rien ne tend plus à rebuter la charité publique que les fraudes commises au détriment du public dans le recueillement des aumônes, et ce qui s'est passé au cours de la présente guerre démontre qu'il y a des sociétés et des gens sans scrupules qui ont fait des quêtes pour filouter le public.

Je suis porté à admettre avec le représentant de Pictou (M. Macdonald) que le bill, tel qu'il est rédigé, est loin d'avoir la portée qu'on voulait lui donner. Je ne nie pas que les objets qu'on se propose sont légitimes et nécessaires, en un sens; mais avant que le représentant de Lambton (M. Pardee) eût ouvert la bouche, je songeais à l'inconvénient qu'il a signalé—que le fait même que le paragraphe 2 de l'article 3 exempte les quêtes faites pendant le service divin semble indiquer que les autres quêtes faites par l'Église ne sont pas exemptées. Le paragraphe parle d'un fonds, et il semble que la loi s'appliquerait à un fonds recueilli par une Église et réservé aux œuvres de guerre, et que l'inscription serait obligatoire.

Le représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a parlé de sociétés comme celle des Filles de l'empire et autres sociétés ayant un caractère national, qui sont reconnues comme solvables et dont le zèle, manifesté durant la guerre, est fort louable. On pourrait améliorer grandement le projet de loi en lui faisant subir des retouches à l'égard des sujets qu'on vient d'énumérer, afin qu'il ne s'applique pas à des sociétés

[M. Pardee.]

comme celle des Filles de l'empire, aux fonds créés sous la direction d'une société religieuse.

Selon moi, le projet soumettrait les Églises à des ennuis inutiles et entraverait dans une certaine mesure les efforts volontaires des personnes charitables, même si l'inscription était nécessaire, ou s'il y avait dispense légale ou d'autres mesures. Je suis d'avis que, généralement parlant, les sociétés de bienfaisance de ce genre, lorsqu'elles sont sous la surveillance directe du clergé, ou d'une organisation nationale, comme celle des Filles de l'empire, peuvent être rigoureusement définies, et que les succursales reconnues d'un ordre national de cette nature peuvent l'être convenablement. Malgré cela, nous devons admettre, je crois, qu'il est vraiment nécessaire de mettre un frein aux tentatives des individus sans scrupules de soutirer de l'argent au public, censé être pour des œuvres de guerre, quoique dans le but de le filouter.

Vu l'objet qu'il a en vue, je crois que le bill est avantageux, mais je crois aussi qu'il est rédigé d'une façon défectueuse et que son application pourrait causer de grands embarras. Le comité pourrait le modifier afin de répondre aux exigences de la situation sous sa forme actuelle, il ne satisfait pas, selon moi, aux besoins du pays.

L'hon. M. GRAHAM: Je dois, il me semble, reconnaître que j'ai contribué jusqu'à un certain point au dépôt de ce projet de loi, car au cours de la discussion sur les projets d'impôt, j'ai déclaré qu'il devrait y avoir une réglementation des divers appels adressés au public. On avait dit que trop de gens passaient le chapeau et qu'on n'obtenait pas tout le bien qu'on aurait pu attendre des appels incessants faits au public pour obtenir un don léger en faveur de cette œuvre-ci et de cette œuvre-là; des souscripteurs, qui auraient pu verser de fortes sommes, se contentant de donner fort peu à des œuvres d'importance secondaire.

J'approuve bien des choses qu'on a dites. Je ne connais pas la portée légale du projet de loi, mais je suis d'avis qu'il devrait y avoir un projet de loi comme celui-ci; car je pense qu'il est probablement plus nécessaire cette année qu'il ne l'était les années précédentes. Tous les fonds que nous pouvons prélever devraient être employés conformément aux intentions du public, à savoir, à soutenir nos œuvres de charité, ainsi qu'à acquitter nos impôts. Il est une classe de gens—et elle fait florès dans les présentes circonstances—qui gagnent leur vie en proposant à des sociétés régionales de pré-